



Autorité de la Concurrence  
de la Nouvelle-Calédonie

**Décision n° 2019-DEX-01 du 30 décembre 2019**

**relative à la prise de contrôle exclusif de la société Socalfi SAS par la société Credical SA**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (présidente statuant seule) ;

Vu le dossier de notification du 11 octobre 2019, déclaré complet le 31 octobre 2019, référencé sous le numéro 19-0034 CC, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Socalfi SAS (ci-après « Socalfi ») par la société Crédical SA, filiale à [ $>50$ ] % de la Société Générale Calédonienne de Banque SA (ci-après « SGCB ») ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 ;

Vu l'arrêté n°2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu la proposition du service d'instruction du 19 décembre 2019 d'engager un examen approfondi de l'opération de concentration sur le fondement du 3<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du code de commerce ;

Adopte la décision suivante :

1. Société Générale est un groupe français de services financiers à destination des particuliers et des entreprises. Implanté dans plus de 60 pays à travers le monde, il est actif en Nouvelle-Calédonie à travers la SA Société Générale Calédonienne de Banque (ci-après « SGCB ») et sa filiale Crédical SA.
2. Crédical, dont le capital est détenu à hauteur de [ $>50$ ] % par SGCB, est une société de financement spécialisée dans le crédit à la consommation aux particuliers, qui offre également des crédits à l'équipement et des crédits-bails aux entreprises.
3. Socalfi est une société par actions simplifiée immatriculée en Nouvelle-Calédonie. Elle est agréée par l'ACPR en qualité de société de financement (n°14848) et offre dans ce cadre des solutions de crédit aux particuliers et aux entreprises. Elle est actuellement contrôlée à [ $>50$ ] % par My Money Bank, elle-même détenue à [ $>50$ ] % par Promontoria My Money Bank, qui est elle-même détenue par des fonds d'investissement gérés par la société américaine Cerberus Capital Management L.P.
4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de Socalfi par la société Crédical SA, filiale à [ $>50$ ] % de la société SGCB SA, l'opération constitue une concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées par l'opération franchissent les seuils prévus à l'article Lp. 431-2 du code de commerce.
6. En l'espèce, les parties<sup>1</sup> sont simultanément présentes sur le marché du crédit à la consommation<sup>2</sup>, le marché du crédit-bail aux entreprises<sup>3</sup>, le marché du crédit d'investissement<sup>4</sup> et le marché du crédit aux collectivités locales<sup>5</sup>.
7. A cet égard, dans un arrêté du 27 mars 2018 relatif à la prise de contrôle exclusif de la SAS Socalfi par la SAS Promontoria MMB, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a relevé

---

<sup>1</sup> SGCB est active sur les marchés du crédit à la consommation, crédit d'investissement et crédit aux collectivités locales. Credical, quant à elle, est présente sur les marchés du crédit à la consommation, crédit-bail à destination des entreprises, crédits d'investissement et crédits aux collectivités locales. Socalfi est active pour sa part sur les marchés du crédit à la consommation, du crédit-bail aux entreprises, du crédit d'investissement et du crédit aux collectivités locales.

<sup>2</sup> Le marché du crédit à la consommation se définit selon la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence métropolitaine comme « *Le marché du crédit à la consommation concerne les crédits destinés aux particuliers en vue de financer l'acquisition de biens de consommation. Il comprend (i) les crédits affectés, (ii) les crédits personnels (dont les crédits renouvelables, aussi appelés crédits « revolving ») et (iii) d'autres formes de crédits (dont la location-vente et la location avec option d'achat)* » (voir la décision n° 12-DCC-163 du 29 novembre 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Natixis Financement par le groupe BPCE).

<sup>3</sup> Le marché du crédit-bail concerne une opération par laquelle le crédit-bailleur achète du matériel à la demande du crédit-preneur et le donne en location au crédit-preneur moyennant le versement d'un loyer. Le crédit bailleur demeure juridiquement le propriétaire du bien mais le crédit-preneur en jouit économiquement (voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 09-DCC-16 du 22 juin 2009 relative à la fusion entre les groupes Caisse d'Épargne et Banque Populaire).

<sup>4</sup> Le marché des crédits d'investissement comprend l'ensemble des crédits octroyés à moyen et long terme permettant aux entreprises de financer l'achat, le renouvellement ou la rénovation de leurs biens de production, ainsi que leurs besoins en fonds de roulement (voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-16 du 16 du 22 juin 2009 précitée).

<sup>5</sup> Le marché du crédit aux collectivités locales concerne l'activité de prêts aux collectivités locales et aux autres entités de droit public, à leurs émanations, aux entreprises concessionnaires chargées de gérer un service public et le financement des grands équipements et infrastructures. Il peut être envisagé comme un marché distinct des autres activités bancaires (voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-16 du 16 du 22 juin 2009 précitée).

s'agissant de la SAS Socalfi qu'elle est « *principalement présente sur le marché du crédit à la consommation à destination des particuliers et des petites entreprises, principalement en proposant des crédits affectés au financement de l'acquisition de véhicules. Elle est également présente sur le marché du crédit-bail à destination des entreprises* ».

8. En outre, les parties sont simultanément actives sur le marché de la distribution de produits d'assurance pour le compte de tiers<sup>6</sup>.
9. Selon les éléments du dossier recueillis à ce stade, il apparaît que deux marchés seraient principalement affectés par l'opération en cause : le marché du crédit à la consommation et le marché du crédit-bail aux entreprises en Nouvelle-Calédonie.
10. En premier lieu, sur ces deux marchés, il apparaît que, selon l'indice Herfindahl-Hirschman<sup>7</sup> (IHH), la concentration du marché en Nouvelle-Calédonie est déjà forte avant l'opération (> 1500) et serait sensiblement renforcée à l'issue de l'opération (delta supérieur à [ $>250$ ] sur le marché du crédit à la consommation et supérieur à [ $>250$ ] sur le marché du crédit-bail).
11. En deuxième lieu, en ce qui concerne le marché du crédit-bail aux entreprises tel qu'il est défini par la pratique décisionnelle, sur la base des données présentées par l'IEOM la partie notifiante considère qu'à l'issue de l'opération, les parts de marché de la nouvelle entité passeraient de [0 – 10] % à [20 – 40] %.
12. Or, il ressort de l'instruction que, sur le marché du crédit-bail, en incluant les encours réalisés par les acteurs non situés en zone d'émission IEOM<sup>8</sup> dont le montant figure dans la notification<sup>9</sup>, la nouvelle entité deviendrait le leader sur le marché et disposerait après

---

<sup>6</sup> La distribution de produits d'assurance consiste à commercialiser et à assurer la gestion administrative des garanties ou des contrats d'assurance dont le risque est porté par des assureurs tiers. La pratique décisionnelle a envisagé l'existence d'un marché large de la distribution des produits d'assurance par des intermédiaires indépendants, comprenant tous les canaux de distribution : agents courtiers et autres intermédiaires (dont les banques), à l'exception toutefois de la distribution directe par les compagnies d'assurance. La pratique décisionnelle a également considéré un marché plus étroit du courtage d'assurance, comprenant ce seul canal de distribution (voir la n° 16-DCC-212 du 15 décembre 2016 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Antarius par le groupe Société Générale).

<sup>7</sup> Il convient de rappeler que selon le point 386 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations indiquent que : « *Pour apprécier le degré de concentration du marché, un indice Herfindahl-Hirschman (IHH) peut être calculé. Cet indice est égal à la somme des carrés des parts de marché de chacune des entreprises présentes sur le marché. Lorsqu'il n'est pas possible, faute d'information disponible, d'intégrer dans le calcul toutes les entreprises présentes, il convient de se limiter aux principaux opérateurs dont les parts de marché peuvent être identifiées, l'impact des petits acteurs sur la valeur de l'IHH étant réduit. Le niveau de l'indice après l'opération et sa variation par rapport à la situation antérieure (appelée delta) sont pris en compte*<sup>7</sup>. Pour les concentrations horizontales, comme le rappelle la Commission dans ses lignes directrices, il est peu probable qu'une opération soulève des problèmes de concurrence horizontaux sur un marché dont l'IHH à l'issue de la concentration sera inférieur à 1 000. Ces marchés n'exigent normalement pas une analyse approfondie. Il est également peu probable que la Commission conclue à l'existence de problèmes de concurrence horizontaux lorsque l'IHH à l'issue de l'opération est compris entre 1 000 et 2 000 et que le delta est inférieur à 250, ou lorsque l'IHH à l'issue de l'opération est supérieur à 2 000 et que le delta est inférieur à 150. »

<sup>8</sup> Les établissements hors zone d'émission sont l'Agence Française de Développement (AFD) qui assure également la gestion de la Société de gestion des fonds de garantie d'outre-mer (SOGEFOM) ; la CASDEN Banques Populaires (représentée localement par la SGCB et la BCI) ; BPCE International qui est une filiale du groupe bancaire français BPCE ; La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), qui n'est pas un établissement de crédit au sens du Code Monétaire et Financier, intervient également localement ; la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et Natixis-Banques populaires.

<sup>9</sup> Les crédits des établissements hors zone représenteraient 20,3 % des crédits d'investissement octroyés aux entreprises.

l'opération de [40 – 60] % de parts de marché (Credical+Socalfi) contre [0 – 10] % actuellement (Credical), soit un incrément de part de marché de [20 – 40] %.

13. En outre, il ressort de l'audition de l'IEOM que les établissements hors zone ne financeraient pas le même type d'investissements par l'intermédiaire du crédit-bail que les établissements bancaires de la zone d'émission intervenant en Nouvelle-Calédonie que sont les sociétés Socalfi, Crédical, BPCE Lease Nouméa SA et Nouméa Crédit SA.
14. En effet, les premiers financeraient des investissements de très grande envergure, le plus souvent en partenariat (projets miniers, logements sociaux...), tandis que les seconds s'adresseraient principalement aux entreprises pour le financement d'opérations d'investissements classiques.
15. Or, en excluant les établissements hors zone de l'analyse, la nouvelle entité passerait, à l'issue de l'opération, de [10 – 20] % de parts de marché (Credical) à [40 – 60] % de parts de marché (Credical+Socalfi) sur le marché du crédit-bail aux entreprises, les seuls autres opérateurs étant BPCE Lease Nouméa SA ([20 – 40] %) et la société de financement Nouméa Crédit SA ([0 – 10] %).
16. [Confidentiel] l'opération [pourrait conduire] à la création d'une position dominante susceptible d'affecter le jeu de la concurrence sur le marché du crédit-bail aux entreprises (risques d'effets horizontaux).
17. Pour autant, l'IEOM a également indiqué que le crédit-bail aux entreprises n'est qu'une des modalités du crédit à l'investissement en Nouvelle-Calédonie.
18. L'examen approfondi de la présente opération devra donc permettre d'apprécier si, en Nouvelle-Calédonie, le crédit-bail constitue un marché distinct ou non du marché plus global du crédit à l'investissement. Il devra également permettre de déterminer si l'offre de crédit-bail émanant des établissements situés dans la zone de l'IEOM est substituable ou non à celle des établissements hors zone, pour déterminer précisément la puissance de marché de la nouvelle entité et les éventuels risques anticoncurrentiels en résultant.
19. En troisième lieu, les résultats du test de marché adressé aux consommateurs n'ont pas confirmé la définition du marché du crédit à la consommation retenue par la partie notifiante. Il pourrait en effet être nécessaire, en Nouvelle-Calédonie, de définir des segments de marché distincts au sein du marché du crédit à la consommation susceptibles de conduire, le cas échéant, à une augmentation des parts de marché de la nouvelle entité<sup>10</sup> plus importante que celle déclarée<sup>11</sup>.
20. Ainsi, les consommateurs ayant répondu au test de marché distinguent le marché des crédits affectés, le marché des crédits personnels (dont les prêts personnels renouvelables) et les marchés d'autres formes de crédits (dont la location-vente et la location avec option d'achat). En effet, 65 % des répondants ont considéré que ces types de crédits ne sont pas substituables. Par ailleurs, la question se pose de la segmentation au sein du marché du crédit à la consommation d'un marché plus spécifique lié à l'acquisition d'un véhicule neuf. A cet égard, les consommateurs ont considéré en grande majorité que, pour l'acquisition d'un véhicule neuf, les différents types de crédits à la consommation n'étaient pas équivalents. Au surplus,

---

<sup>10</sup> La pratique décisionnelle métropolitaine a déjà isolé le crédit-bail immobilier du crédit-bail mobilier (voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-16 du 16 du 22 juin 2009 relative à la fusion entre les groupes Caisse d'Épargne et Banque Populaire).

<sup>11</sup> Selon la partie notifiante, sur le marché du crédit à la consommation, la nouvelle entité détiendrait [20 – 40] % de part de marché à l'issue de l'opération, soit un incrément de [0 – 10] % de parts de marché et situerait derrière le groupe BPCE qui disposerait de [20 – 40] % de parts de marché (voir point 298 du dossier de notification).

s'agissant plus spécifiquement de ce marché, à la question « *comment jugez-vous l'intensité concurrentielle du secteur du crédit à la consommation pour l'achat d'un véhicule neuf* », 60 % des consommateurs qui se sont prononcés ont déclaré que celle-ci était peu ou pas du tout satisfaisante.

21. En quatrième lieu, s'agissant marché du crédit-bail aux entreprises, il ressort également de l'instruction que l'existence d'un marché plus spécifique du financement locatif de véhicules neufs susceptible d'inclure le crédit-bail, la location avec option d'achat et la location sans option d'achat (location financière, location évolutive voire la location longue durée) reste à déterminer<sup>12</sup> bien que la partie notificante ait considéré « *qu'une éventuelle segmentation du marché de la distribution de services de location longue durée de véhicules neufs qui inclurait également le crédit-bail n'est pas pertinente aux fins de l'analyse concurrentielle de la présente opération* »<sup>13</sup>.
22. En dernier lieu, il ressort du test de marché adressé aux concurrents, qu'à l'issue de l'opération, la nouvelle entité pourrait profiter de l'éventuelle position dominante dont elle disposerait sur les marchés du crédit à la consommation et du crédit-bail (éventuellement sous-segmentés) pour attirer la clientèle vers les autres services qu'elles proposent dans le secteur de la banque de détail ou de la banque commerciale (risque d'effets congloméraux).
23. L'examen de l'opération prévu au I de l'article Lp. 431-5 du code de commerce auquel il a été procédé laisse donc subsister des doutes sérieux d'atteinte à la concurrence sur certains marchés du secteur bancaire concernés par l'opération en cause par le biais d'effets horizontaux et congloméraux.
24. Compte tenu de ces éléments, il y a lieu d'engager un examen approfondi, en application du 3<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du code de commerce, pour vérifier les résultats des premiers tests de marché concernant la définition des marchés pertinents et la position de la nouvelle entité sur ces marchés et remédier, le cas échéant, à d'éventuels risques de création ou renforcement d'une position dominante sur ceux-ci.

## DÉCIDE

**Article unique :** L'opération notifiée sous le numéro 19-0034CC est soumise à un examen approfondi dans les conditions prévues aux articles Lp. 431-6 et Lp. 431-7 du code de commerce.

La Présidente de l'Autorité de la concurrence,



Aurélie Zoude-Le Berre

---

<sup>12</sup> Voir également la décision de l'Autorité n° 2019-DCC-02 du 28 juin 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la SAS Locauto par la SAS CP Holding et l'étude Xerfi sur « *Le marché du leasing à l'horizon 2020* ».

<sup>13</sup> Point 200 du formulaire de notification.